

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées-
Atlantiques



Service Ingénierie
Publique/Routes
Nationales
Pôle Entretien
Exploitation des Routes
Nationales

ARRETE n° 2005-357-2
portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général
des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc Cabane, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vue l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 2 août 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 Pau cedex
téléphone :
05 59 80 88 55
télécopie :
05 59 80 86 02
mél. : DDE64
@equipement.gouv.fr
Internet : pyrenees-
atlantiques.equipement.
gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de :

- la RN 10 du PR 0+000 au PR 33+192 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 111 du PR 0+000 au PR 2+989 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 117 du PR 0+000 au PR 88+614 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 134 du PR 0+000 au PR 38+692 comme indiqué sur le plan général ainsi que le plan particulier au droit du giratoire avec la RD2 (pont d'Oly) annexés au présent arrêté ;
- la RN 263 du PR 0+000 au PR 2+650 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 417 du PR 3+000 au PR 8+409 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 1134 du PR 0+000 au PR 12+000 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 2134 01 du PR 97+250 au PR 98+225 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- la RN 2134 02 du PR 103+300 au PR 105+600 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- les bretelles de raccordement à la RN 10 :
 - + RN 9010 01 dont le PR de rattachement à la RN 10 est : PR 3+880 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
 - + RN 9010 02 dont le PR de rattachement à la RN 10 est : PR 9+080 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
 - + RN 9010 03 dont le PR de rattachement à la RN 10 est : PR 22+750 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
 - + RN 9010 04 dont les PR de rattachement à la RN 10 est : PR 24+565 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
 - + RN 9010 05 dont le PR de rattachement à la RN 10 est : PR 18+560 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- les bretelles de raccordement à la RN 111 :
 - RN 9111 01 dont le PR de rattachement à la RN 111 est : PR 0+200 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
- les bretelles de raccordement à la RN 117 :
 - + RN 9117 01 dont le PR de rattachement à la RN 117 est PR 86+403 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
 - + RN 9117 02 dont le PR de rattachement à la RN 117 est PR 87+370 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;
 - + RN 9117 03 dont le PR de rattachement à la RN 117 est PR 87+668 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département :

- les murs de soutènement, les écrans anti-bruit,
- les feux tricolores implantés sur la RN 117 à Soumoulou : PR 9+850, à Nousty : PR 11+560, à Ousse : PR 17+650, à Lée : PR 19+160, à Idron : 20+350, à Poey de Lescar : PR 37+000, et sur la RN 10 à Guéthary : PR 16+290.
- la borne d'appel d'urgence d'Artigueloutan RN 117 PR 15+127
- les stations Sirédo :
 - au nombre de 4 sur la RN10 aux PR : 0+350, 11+310, 17+800, 28+700,
 - au nombre de 4 sur la RN 117 aux PR 6+145, 37+375, 75+330, 84+000,
 - au nombre de 3 sur la RN 134 aux PR 2+485, 11+445, 25+025 et un poste de comptage au PR 30+400.

Article 3 : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés au département :

- les dispositifs de contrôles sanctions automatisés avec accessoires et signalisation implantés sur la RN 10 à Bayonne Nord au PR 0+338, à St Jean de Luz au PR 17+600, sur la RN 117 à Aussevielle au PR 38+270, à Castétis au PR 60+080.

Article 4 : Sont annexées au présent arrêté les listes des actes répertoriant les droits et obligations de l'Etat, transmis au département :

- plans
- droits de l'Etat attachés au réseau R.N.I.L. transmis au département
- obligations de l'Etat attachées au réseau R.N.I.L. transmis au département
- terrains acquis suite à D.U.P. en vue d'aménagements projetés et non abandonnés Voie Nord-Sud Section voie Est Ouest–RN 117

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et tous les Chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié au département.

Fait à Pau, le 23 décembre 2005
Le Préfet,

Signé

Marc CABANE

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.